



POUR QUI ?

- les enfants nés en 2018 qui entrent en petite section à l'école maternelle
- les enfants qui entrent en cours préparatoire (CP) à l'école élémentaire
- les enfants changeant d'école (sont concernés tous les élèves de la Moyenne Section, au CM2 devant être scolarisés à Chantraine suite à un changement de domicile des parents sur Chantraine ou un souhait de vouloir être à nouveau scolarisé sur Chantraine)

LE SAVIEZ-VOUS ?

- La loi impose qu'un enfant soit scolarisé en septembre dans l'année de ses 3 ans, à moins qu'il ne bénéficie d'une instruction à la maison.
- **Cas particulier des enfants nés en 2019**
Ils peuvent être scolarisés en section des « Tout-Petits », où les places sont limitées : seuls les dossiers d'inscription redonnés en Mairie avant fin mai seront pris en compte, et les parents concernés seront informés fin juin si leur enfant né en 2019 est admis ou non à la rentrée de septembre.
Attention : l'inscription d'un "Tout-Petit" implique une scolarisation régulière !
- L'inscription d'un élève déjà scolarisé dans une autre ville ne peut se faire qu'à l'appui d'un certificat de radiation de l'école précédente

LES DÉMARCHES D'INSCRIPTION :

Les dossiers d'inscription peuvent être retirés à l'une de ces trois adresses :

Mairie de Chantraine Impasse Payonne 03/29/69/19/19 contact@mairie-chantraine.fr	Ecole Maternelle Julia Colin (Me GIRARDIN) 3 rue Julia Colin 03/29/35/05/62 maternellecolin@gmail.com	Ecole Élémentaire Robert Desnos (Me ROY) 43 rue Jules Ferry 03/29/35/03/95 ce.0881479@ac-nancy-metz.fr
---	---	--

Aucune inscription ne pourra être prise en compte si le dossier n'est retourné complet par courrier au plus tard le 31 mai 2021 à une école ou à la mairie.

DÉROGATION DE SECTEUR SCOLAIRE

La demande des parents est à transmettre au maire de la commune de résidence qui ensuite adressera au maire de la commune d'accueil son avis.

Une dérogation de secteur peut être accordée après accueil de tous les élèves du secteur, sous réserve de places disponibles, et de l'engagement de la commune de résidence en prendre en charge les frais de scolarisation.

Il n'y a pas lieu d'établir une demande de dérogation de secteur en cas de déménagement lorsque l'établissement demandé est celui du nouveau domicile.